



LA RANDONNÉE CRÉMOLANE **REGLEMENT INTERIEUR** - Saison 2022-2023

Ce règlement intérieur précise les modalités d'adhésion à La Randonnée Crémolane et les conditions de participation aux randonnées organisées par l'association.

ARTICLE 1 – Montant de l'adhésion

- La cotisation s'élève à 12 euros, pour la période allant du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023.

ARTICLE 2 – Adhésion

- La personne souhaitant adhérer à La Randonnée Crémolane complète un bulletin d'adhésion examiné par le Conseil d'Administration. Les demandes sont étudiées en privilégiant les personnes résidant à Crémieu et ses environs et dans la limite des places disponibles au regard du nombre plafonné à 200 adhérents.
- La Randonnée Crémolane confirme l'adhésion en remettant à chaque nouvel adhérent les éléments suivants : statuts, règlement intérieur, conditions d'assurance, programme du trimestre.
- L'adhésion est effective dès que l'adhérent a réglé sa cotisation et fourni lors de l'inscription, un certificat **de moins de 2 mois de non contre-indication à la randonnée pédestre. Ce certificat est obligatoire pour la prise en charge de l'assurance.**

ARTICLE 3 – Renouvellement de l'adhésion

- A chaque début de saison, l'adhérent souhaitant renouveler son adhésion doit compléter le bulletin de réadhésion, régler la cotisation et fournir un **certificat de moins de 2 mois de non contre-indication à la randonnée pédestre. Ce certificat est obligatoire pour la prise en charge de l'assurance.**

ARTICLE 4 – Equipement

- Les chaussures de marche sont obligatoires et un minimum d'équipement adapté est nécessaire : sac à dos, pharmacie personnelle (dont pansements), réserve d'eau, vêtement de protection au froid et à la pluie.

ARTICLE 5 – Animaux

- Les animaux, notamment les chiens, ne sont pas admis au cours des randonnées, sauf cas particulier accepté par le CA.

ARTICLE 6 – Transport en covoiturage

- Les frais de covoiturage sont calculés sur les bases suivantes :
 - Chaque passager véhiculé règle au conducteur la somme de 0,06 € par kilomètre parcouru pour toutes les sorties, quelles soient à la journée ou à la demi-journée. *Exemple pour un parcours de 100 km Aller/Retour : 100 x 0,06 = 6,00 €.*
 - Les frais d'autoroute sont partagés au prorata du nombre de passagers dans le véhicule, conducteur compris.

ARTICLE 7 – Proposition de randonnée

- Tout adhérent peut proposer d'organiser et d'encadrer une ou plusieurs randonnées. Ces propositions sont préalablement soumises aux responsables de l'association qui les étudient en vue de les intégrer au programme trimestriel en fonction :
 - Des compétences de l'adhérent et des diplômes éventuellement acquis dans la discipline,
 - De sa connaissance du parcours acquise par vérification préalable sur le terrain (reconnaissance) et en particulier pour les randonnées en montagne,
 - Des informations fournies ou connues.
- Le programme (date et lieu) doit être respecté. Si une modification pour raison majeure s'impose, elle doit être soumise aux responsables et recevoir leur accord.

ARTICLE 8 – Encadrement de randonnée

- L'animateur d'une randonnée est responsable du groupe qu'il conduit. Juridiquement, il bénéficie non pas d'une « obligation de résultat » mais d'une « obligation de sécurité ». Il assume une responsabilité civile contractuelle et en cas de préjudice grave, sa responsabilité pénale peut être engagée si une faute a été commise.
- Dans un souci de sécurité ou de confort, l'animateur est le seul à décider de l'itinéraire et à le modifier si nécessaire. Il peut aussi refuser la participation d'un adhérent dont il estime les capacités et/ou l'équipement insuffisants.

ARTICLE 9 – Comportement des adhérents

- L'adhérent s'engage à respecter les consignes données et les décisions raisonnables prises par l'animateur de randonnée. L'adhérent s'engage à respecter les règles de sécurité et à tout faire pour assurer la sienne ainsi que celle du groupe. Il doit éviter de participer à une randonnée dont la difficulté dépasse ses capacités. Il doit conserver une attitude correcte avec les autres adhérents.

ARTICLE 10 – Non respect du règlement intérieur

- Tout manquement au présent règlement et en particulier à l'article 9 pourra entraîner l'exclusion d'un adhérent.

11/02/2023 - Page 1/1